

# Commune de Comps

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Notice Enquête Publique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	09.12.1983		30.03.1991
1 <sup>ère</sup> modification			25.11.1994
1 <sup>ère</sup> révision simplifiée			21.12.2005
2 <sup>ème</sup> révision simplifiée			21.12.2005
1 <sup>ère</sup> révision valant élaboration du PLU	14.09.2007 06.08.2016	28.06.2018	



Équipe **URBANiS**

**Chef de projet**

Corinne Snabre

corinne.snabre@urbanis.fr

04 66 29 97 03

Contact **URBANiS**

Agence régionale de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine

30 900 Nîmes

04 66 29 97 03

nîmes@urbanis.fr

[www.urbanis.fr](http://www.urbanis.fr)





# Sommaire

<b>1 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
1.1 – Evaluation environnementale .....	4
1.2 – Avis de l’autorité environnementale.....	5
<b>2 - NOTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>6</b>
2. 1 - Textes régissant l’enquête publique du projet de PLU .....	6
2.2 - Insertion de l’enquête publique dans la procédure administrative de révision générale du POS valant élaboration du PLU de SAINT-LAURENT D’AIGOUZE .....	6
2.3 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête publique .....	8
<b>3 - AVIS EMIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU .....</b>	<b>10</b>
<b>4 – CONCERTATION PUBLIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>5 - MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET .....</b>	<b>14</b>



## **Article R. 123-8 du Code de l'Environnement**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – article 4*

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

**La révision du POS valant élaboration du PLU de COMPS étant soumise à évaluation environnementale, la présente note rassemble les éléments du dossier d'enquête publique exigés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.**

# 1 – Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

En application du 1° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ».*

---

## 1.1 – Evaluation environnementale

Le rapport de présentation du PLU a été mis en forme conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015). Il inclut ainsi l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement (3° de l'article R. 123-2-1) ; conformément aux attentes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, le résumé non technique de l'évaluation environnementale (7° de l'article R. 123-2-1) fait l'objet d'un document distinct du rapport de présentation proprement dit, afin d'en faciliter l'accès à un public non averti

Nous indiquons ci-après les différents chapitres du rapport de présentation du PLU constituant l'évaluation environnementale :

- pages 73 à 141 concernant l'état initial de l'environnement et en particulier :
  - pages 84 à 103 concernant les milieux naturels et la biodiversité ;
  - pages 105 à 116 concernant les paysages naturels ;
  - pages 117 à 130 concernant les risques naturels.
  
- pages 215 à 242 concernant les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et notamment :
  - page 217 concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles
  - pages 218 à 238 concernant les incidences notables du PLU en lien avec la biodiversité en général (grands équilibres et continuités écologiques, zonages

d'inventaire et de protection règlementaire) et sur les Sites Natura 2000 en particulier (pages 229 à 238).

- pages 241 et 242 concernant la prise en compte des risques et des nuisances
- pages 243 à 247 concernant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Comme indiqué précédemment, le résumé de l'évaluation environnementale fait l'objet d'un document distinct du rapport de présentation proprement dit « 1 bis – Résumé non technique ».

---

## 1.2 – Avis de l'autorité environnementale

Par courrier en date du 9 juillet 2018, la commune de COMPS a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté le 28 juin 2018, au titre des articles R. 104-21 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Par décision en date du 17 octobre 2018, ci-jointe, l'Autorité Environnementale a fait savoir qu'elle n'avait pas émis d'observation dans le délai imparti à savoir avant le 13 octobre 2018.

## 2 - Note réglementaire

En application du 3° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »*

---

### 2.1 - Textes régissant l'enquête publique du projet de PLU

Les textes régissant l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de COMPS sont les suivants :

- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19 et R 153-8 à R. 153-10 ;
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

---

### 2.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de révision générale du POS valant élaboration du PLU de COMPS

Etapes et dates clés de la procédure :

**1 – Délibération du Conseil Municipal de COMPS en date du 14 septembre 2007 complétée par la délibération en date du 6 août 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation**



**2 – Débat en Conseil Municipal en date du 5 octobre 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**



**3 – Délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU.**



**4 - Notification du dossier :**

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- à l'Autorité Environnementale Occitanie (DREAL Occitanie – Département Autorité Environnementale Division Est).

Ces personnes publiques associées ont eu 3 mois à compter de la date de notification du dossier, pour donner leur avis sur le projet de révision générale du POS valant élaboration du PLU ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.



**5 - Décision n° E18000160/30 en date du 12 octobre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Michel ANASTASY, cadre administratif en management, -en qualité de Commissaire enquêteur.**



**6 - Arrêté n°121/2018 .de M. Le Maire de COMPS en date du 25 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté.**



**7 – Mesures de publicité préalables à l'enquête publique :** affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie de COMPS, sur les panneaux municipaux, panneaux lumineux et sur les secteurs à urbaniser délimités par le projet de PLU ; insertion de l'avis dans deux journaux diffusés sur le département, publication de l'avis sur le site Internet de la commune de COMPS



**8 - Enquête publique du 19 Novembre au 21 décembre 2018, soit pendant 33 jours consécutifs**  
**Mise à disposition du dossier d'enquête publique en Mairie de COMPS**  
**(format papier et poste informatique) et sur le site internet de la commune**  
**Mise à disposition d'un registre d'enquête en Mairie et par voie dématérialisée**



**9 - Approbation par délibération du Conseil Municipal de COMPS du Plan Local d'Urbanisme,** éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

---

## **2.3 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil Municipal de COMPS (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).



## 3 - Avis émis sur le projet de modification du PLU

En application du 4° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »*

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté le 28 juin 2018 a été soumis pour avis, avant enquête publique :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme : Préfecture du Gard et services de l'Etat, Régional Occitanie, Département du Gard, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture du Gard, Communauté de communes Pont du Gard, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège Pont du Gard ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière en application de l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- à leur demande, aux organismes suivants : Réseau Ferré de France, GRT Gaz, RTE, ainsi qu'aux communes limitrophes.

Le PLU de COMPS étant soumis à évaluation environnementale, le dossier a également été notifié pour avis à l'Autorité Environnementale.

Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Ont émis et transmis à la Mairie de COMPS un avis dans le délai imparti de trois mois :

- le Centre Régional de la Propriété Forestière (courrier reçu le 21 Août 2018)
- GRT Gaz (courrier reçu le 21 Août 2018)
- RTE (courrier reçu le 27 septembre 2019)
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (courrier reçu le 2 octobre 2018, avis rendu lors de la CDPENAF du 20 septembre 2018)
- La DDTM du Gard / Unité d'Aménagement Durable Uzège – Pont du Gard (courrier reçu le 4 octobre 2018)
- Le Département du Gard (courrier reçu le 9 octobre 2018).
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité INAO (courrier reçu le 15 octobre 2018)

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Uzège Pont du Gard (courrier reçu le 17 octobre 2018, délibération du Conseil Syndicat en date du 20 septembre 2018)

Les avis émis sont joints au dossier d'enquête publique sous dossier spécifique

## 4 – Concertation publique

En application du 5° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

Les modalités de la concertation publique ont été définies par la délibération du 14 septembre 2007, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, complétée par la délibération du 8 Août 2016. Elles ont été mises en œuvre durant toute la durée d'élaboration du projet de PLU :

- Affichage de la délibération de prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU pendant toute la durée des études.
- Mise à disposition de documents d'étude en Mairie et sur le site Internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PLU.
- Mise à disposition d'un registre d'observation en Mairie tout au long de la procédure.
- Tenue de 2 réunions publiques le 12 octobre 2016 (présentation du PADD) et le 8 mars 2018 (présentation du projet de zonage et de règlement du PLU).
- RDV Maire et Elu en charge de l'Urbanisme.

Le bilan de la concertation a été tiré par la délibération du 28 juin 2018 arrêtant le projet de PLU. La concertation a porté sur les points suivants :

- les contraintes spatiales apportées par le PPRI dans la localisation et la délimitation des zones d'extension.
- les relations entre le centre ancien et les quartiers d'habitat pavillonnaire et les efforts à déployer pour conserver un centre ancien vivant (commerces, activités...).
- l'assainissement et les problèmes posés dans certains quartiers.
- la desserte du secteur d'extension de la Vierge par la voie longeant la voie verte et par l'emplacement réservé porté au PLU pour un accès à partir du Chemin de la Vierge
- des demandes spécifiques à certaines parcelles ; ces demandes ont fait l'objet d'un examen au cas par cas au regard des besoins d'extension urbaine de la commune compte tenu des projections démographiques retenues et des contraintes imposées à la commune par la prise en compte du PPRI et les exigences de moindre consommation d'espace.



## 5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

En application du 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».*

Aucune autre autorisation n'est nécessaire à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Marseille, le 17/10/2018

**Information sur l'absence d'avis  
de la mission régional d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur le PLU arrêté de la commune de COMPS (30)  
(révision du POS valant élaboration du PLU)**

**n°saisine : 2018-6517  
n°MRAe : 2018AO83**

Par courrier daté du 9 juillet reçu par la DREAL le 13 juillet 2018, la commune de Comps a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté de Comps (révision du POS valant élaboration du PLU) } au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 13 octobre 2018 (article R104-25 du Code d'urbanisme).